



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)
Douane Mittelland

PRIVILÈGES DOUANIERS DES DIPLOMATES

Notice concernant les formalités douanières applicables aux
ambassades, aux consulats et au personnel diplomatique

Douane Mittelland
diplomaten@bazg.admin.ch
+41 (0)58 462 68 69

Table des matières

1.	Généralités.....	2
1.1	Explications.....	2
1.1.1	Usage officiel.....	2
1.1.2	Marchandises destinées à l'usage personnel.....	3
1.1.3	Diplomates ayant le droit d'importer des marchandises en franchise.....	3
1.1.4	Restrictions concernant les boissons spiritueuses et les cigarettes.....	3
1.1.5	Denrées alimentaires.....	3
1.1.6	Restrictions concernant les matériaux de construction.....	4
1.1.7	Objets importés en vue d'une première installation.....	4
1.1.8	Tableau récapitulatif des privilèges douaniers du personnel diplomatique.....	5
1.1.9	Perception subséquente.....	6
1.1.10	Actes législatifs autres que douaniers (ALAD).....	6
2	Importation de marchandises au moyen du formulaire 14.60.....	7
2.1	Autorisation préalable pour l'importation d'objets en vue d'une première installation.....	7
2.2	Importation auprès de la Douane Mittelland.....	7
2.3	Importation auprès d'un autre bureau de douane.....	8
2.3.1	Présence du formulaire 14.60 muni de l'autorisation de la Douane Mittelland ..	8
2.3.2	Absence du formulaire 14.60 muni d'une autorisation.....	8
2.4	Importation d'envois par voie postale ou par un service de courrier rapide.....	8
2.5	Conditions formelles; formulaire 14.60.....	9
3	Véhicules à moteur.....	10
3.1	Explications.....	10
3.1.1	Acte d'engagement sur formulaire 15.52.....	10
3.1.2	Redevances d'entrée.....	10
3.1.3	Cession de véhicules.....	11
3.1.4	Perception subséquente des redevances.....	11
3.2	Transit.....	11
3.3	Déclaration.....	11
3.4	Taxation.....	12
3.5	Résiliation de l'engagement.....	12
4	Carburant exonéré de droits.....	12
4.2	Perte de la carte ou du code NIP.....	13
4.3	Résiliation de l'engagement.....	13
4.4	Perception subséquente des redevances.....	13
5	Adresses.....	14

1. Généralités

L'octroi des privilèges douaniers est lié au respect de différentes conditions et prescriptions. Les points les plus importants sont résumés dans la présente notice d'information afin de faciliter la mise en œuvre de ces prescriptions.

La présente notice a un caractère purement informatif. Les différentes bases légales applicables sont toujours déterminantes.

- **Bases légales**

Les privilèges douaniers et les immunités dont bénéficient le personnel diplomatique et les personnes assimilées sont régis par l'ordonnance du 23 août 1989 concernant les privilèges douaniers des missions diplomatiques à Berne et des postes consulaires en Suisse (dénommée ci-après «ordonnance»; [RS 631.144.0](#)). Les dispositions de l'ordonnance concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des États dans leurs relations avec ces organisations et des Missions spéciales d'États étrangers ([RS 631.145.0](#)) s'appliquent aux organisations internationales.

Conformément à l'art. 41 de la Convention de Vienne, le bénéficiaire a le devoir de respecter l'ordonnance (Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques; [RS 0.191.01](#)).

- **Compétence de l'OFDF**

La Douane Mittelland est responsable des affaires douanières propres aux ambassades à Berne, aux consulats en Suisse et aux missions/organisations internationales dont le siège est situé à Berne ainsi qu'au personnel de ces dernières¹.

Douane Mittelland, Bern
Bogenschützenstrasse 9b
3001 Berne

Heures d'ouverture du guichet: 9 h 00 à 10 h 30 (du lundi au vendredi)
Adresse électronique: diplomaten@bazg.admin.ch
Téléphone: +41 (0)58 462 68 69

1.1 Explications

1.1.1 Usage officiel

Par usage officiel, on entend l'utilisation de marchandises pour l'ambassade ou le consulat aux conditions suivantes:

- les marchandises importées en franchise sont utilisées pour l'exercice de l'activité de l'ambassade dans le périmètre de cette dernière ou du consulat (par ex. matériel de bureau, matériel informatique, matériaux de construction ou équipements);
- les marchandises (denrées alimentaires et boissons) sont destinées à être utilisées lors de manifestations officielles de l'ambassade ou du consulat. Une liste des invités et une copie de la lettre d'invitation sont jointes à la demande d'importation en franchise.

Les **tabacs manufacturés** et les **marchandises** destinées à être offertes en cadeau ou à être distribuées gratuitement sont notamment **exclus** de l'usage officiel.

Les marchandises suivantes qui sont importées **exclusivement au nom** de l'ambassade sise en Suisse sont notamment aussi exclues de l'usage officiel:

¹ [Liste des bureaux de douane compétents \(Direction générale des douanes: 15.12.2017\)](#); accessible à l'adresse www.bazg.admin.ch → Infos pour entreprises → Exonérations, allègements, préférences tarifaires et contributions à l'exportation → Importation en Suisse → Marchandises admises en franchise douanière → Privilèges douaniers pour diplomates

- le vin et les autres denrées alimentaires destinés à des dégustations publiques;
- les livres (scolaires);
- les imprimés publicitaires.

Si des doutes subsistent, le cas doit être soumis au préalable à la Douane Mittelland. Cette dernière est autorisée à réclamer des documents supplémentaires.

1.1.2 Marchandises destinées à l'usage personnel

Sont réputées marchandises destinées à l'usage personnel les marchandises utilisées par le personnel diplomatique qui bénéficie du droit à l'importation en franchise et par les membres de sa famille (dans la mesure où ces derniers sont en possession d'une carte de légitimation et font ménage commun avec la personne principale).

1.1.3 Diplomates ayant le droit d'importer des marchandises en franchise

Seuls les diplomates jouissant du statut diplomatique approprié et disposant d'une carte de légitimation valable ont le droit d'importer des marchandises en franchise:

- carte de légitimation B = chefs de missions diplomatiques;
- carte de légitimation C = personnel diplomatique;
- carte de légitimation KC / K = chefs de postes consulaires / fonctionnaires consulaires de carrière.

1.1.4 Restrictions concernant les boissons spiritueuses et les cigarettes

Les quantités de cigarettes et de boissons spiritueuses importées en franchise ne doivent pas excéder les limites suivantes par trimestre et par ménage:

- 7000 cigarettes (35 cartouches de 200 pièces);
- 50 litres de boissons spiritueuses d'une teneur en alcool supérieure à 25 % du volume.

Les marchandises ne sont admises en franchise que pour l'usage personnel et ne doivent être ni transmises ni aliénées.

1.1.5 Denrées alimentaires

Les denrées alimentaires peuvent être importées en franchise en vue de leur consommation par des ayants droit (denrées alimentaires destinées à être consommées lors d'une réception officielle; voir chiffre 1.1.1).

Attention: l'importation de produits animaux (viande, miel, etc.) en provenance de pays tiers (extérieurs à l'Union européenne [UE]) est soumise à des conditions strictes (ALAD – chiffre 1.1.10).

- Les denrées alimentaires doivent être répertoriées de manière détaillée dans le formulaire 14.60 d'après leur genre, leur quantité et leur poids et doivent être indiquées clairement dans les documents d'accompagnement. En cas de quantités inhabituelles, la Douane Mittelland peut réclamer des documents supplémentaires à l'ambassade.
- Si une autorisation d'importation de denrées alimentaires achetées dans le commerce de détail ou sur le marché est demandée par l'intermédiaire du formulaire 14.60, il peut arriver que les quantités précises ne soient pas connues en détail au préalable et qu'aucun document d'accompagnement ne soit disponible. Dans ce cas, il convient de remettre simultanément à la demande une liste détaillée faisant état des quantités maximales attendues. Ces dernières

ne doivent pas être dépassées lors de l'importation (par ex.: en cas d'achat dans le commerce de détail, 10 kg de viande au maximum et 20 kg de légumes frais au maximum).

1.1.6 Restrictions concernant les matériaux de construction

L'importation en franchise ne peut être demandée sur formulaire 14.60 que pour les marchandises qui sont destinées à des ambassades et des consulats. Les matériaux de construction destinés à être utilisés par le personnel diplomatique (carte de légitimation B, C) doivent être taxés sur la base du tarif douanier (www.tares.ch).

Par matériaux de construction, on entend les matériaux nécessaires à la construction d'un bâtiment (matériel de maçonnerie, matériel de couvreur, peinture, dalles de terrasse, etc.) ainsi que tous les équipements normalement fixés de manière permanente à des fins d'utilisation (par ex. cuisines, appareils ménagers fixes, baignoires, lavabos ou parquets).

1.1.7 Objets importés en vue d'une première installation

Les diplomates qui transfèrent leur domicile en Suisse ont droit à l'importation en franchise de leurs objets ménagers (neufs ou usagés) dans le cadre de leur première installation.

Cette facilité ne peut être octroyée qu'une seule fois et dans un délai d'un an à compter de l'entrée en fonction. Les éventuels envois ultérieurs de mobilier doivent déjà être déclarés lors de la première entrée en Suisse et être transmis dans un délai d'un an à compter de l'importation concernée.

1.1.8 Tableau récapitulatif des privilèges douaniers du personnel diplomatique

	Mobilier: première installation	Autres objets (sans les maté- riaux de cons- truction)	Matériaux de construc- tion	Voitures de tou- risme (pour autant que la réciprocité soit appliquée)	Carburants (pour autant que la réci- procité soit appliquée)	Huile de chauf- fage
Usage officiel Mission / consulat		✓	✓	✓	✓	✓
Chefs de mission et membres de leur famille faisant partie de leur ménage (en possession d'une carte de légitimation B)	✓	✓	✗	✓	✓	✓
Membres du personnel diploma- tique et membres de leur famille faisant partie de leur ménage (en possession d'une carte de légiti- mation C)	✓	✓	✗	✓	✓	✓
Fonctionnaires consulaires de carrière étrangers et membres de leur famille faisant partie de leur ménage (en possession d'une carte de légitimation K)	✓	✓	✗	✓	✓	✓
Personnel administratif et tech- nique en possession d'une carte de légitimation D	✓	✗	✗	✗ ²	✗	✗
Autre personnel d'organisations internationales (carte de légitimation E, F)	✗	✗	✗	✗ ³	✗	✗
Personnes de nationalité suisse	✗	✗	✗	✗	✗	✗

² Droit à l'achat ou à l'importation d'un véhicule exonéré de redevances dans un délai d'un an à compter de l'entrée en fonction ([RS 631.144.0](#)).

³ Droit à l'achat ou à l'importation d'un véhicule exonéré de redevances dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en fonction ([RS 631.145.0](#)).

1.1.9 Perception subséquente

S'il s'avère ultérieurement que les conditions de l'importation en franchise n'étaient pas remplies, les redevances concernées font l'objet d'une perception subséquente.

1.1.10 Actes législatifs autres que douaniers (ALAD)

Alors que les objets importés en franchise pour des diplomates sont libérés des restrictions fiscales et économiques, ils restent soumis à d'autres prescriptions non douanières nationales. Ces dernières concernent en particulier des mesures relevant de la santé publique, de la législation sur la protection des végétaux et des animaux, de la conservation des espèces et de la législation sur les armes et les munitions.

Différentes marchandises soumises à des ALAD et fréquemment importées sont énumérées ci-après. La liste n'est pas exhaustive. Des renseignements plus détaillés peuvent être obtenus auprès des offices fédéraux concernés⁴.

Marchandises soumises à la CITES⁵

L'importation des marchandises soumises à la CITES est interdite ou nécessite une autorisation (par ex.: caviar, ivoire, écaille de tortue, cuir de reptile, vêtements en laine shahtoosh, etc.). Avant l'importation, le conducteur des marchandises assujéti au contrôle douanier doit contacter le poste de contrôle CITES de Berne (tél. +41 (0)58 462 25 41, adresse électronique: cites@blv.admin.ch).

Viande et produits animaux

Les produits animaux qui sont importés de pays situés en dehors de l'UE doivent faire l'objet d'un contrôle vétérinaire de frontière (par ex. caviar, miel ou produits carnés). Normalement, le contrôle a lieu lors de la première entrée dans l'espace vétérinaire commun à la Suisse et à l'UE et peut de ce fait également être effectué par des postes d'inspection frontaliers de l'UE. Le document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) est la preuve qu'un contrôle passé avec succès a été effectué et que l'envoi peut être libéré dans l'espace vétérinaire commun à la Suisse et à l'UE. Le DVCE doit dans tous les cas accompagner l'envoi jusqu'au lieu de destination indiqué dans le document. Le contrôle vétérinaire de frontière est soumis à émoluments. Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez contacter l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne, tél. +41 (0)58 463 30 33.

Plantes

L'importation en Suisse des marchandises qui représentent un risque phytosanitaire (plantes vivantes, certaines parties de plantes et graines et bois de conifères de certains pays de l'UE) est interdite ou nécessite obligatoirement un passeport phytosanitaire. Pour les plantes provenant de pays tiers (situés en dehors de l'UE), il faut un certificat phytosanitaire (CPS). Ce dernier est délivré par le service phytosanitaire du pays d'exportation. Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez contacter le Service phytosanitaire fédéral (SPF), Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, tél. +41 (0)58 462 25 50.

Armes

Les envois d'armes et d'éléments d'armes sont soumis à autorisation. L'Office fédéral de la police, Office central des armes (OCA; tél.: +41 (0)58 464 54 00), doit être prévenu avant l'importation.

⁴ Voir aussi les [remarques](#) du Tares (www.tares.ch) et les coordonnées figurant à la dernière page de la présente notice.

⁵ Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)

2 Importation de marchandises au moyen du formulaire 14.60

Le formulaire 14.60 «Déclaration pour importation en franchise de marchandises pour bénéficiaires de privilèges diplomatiques» peut être obtenu à l'adresse suivante, dans la boutique en ligne des publications fédérales: www.bundespublikationen.admin.ch (critère de recherche: 14.60 ou art. 606.000.14.60F). Le formulaire n'est disponible qu'en français.

Le formulaire ne peut être utilisé que pour la taxation à l'importation dans les cas suivants:

- marchandises achetées à l'étranger par l'ambassade ou le consulat pour l'usage officiel;
- objets achetés à l'étranger par le personnel diplomatique et destinés à son usage personnel (y compris à l'usage des membres de sa famille partageant le même ménage);
- importation d'objets neufs ou usagés en vue de la première installation d'un logement destiné au personnel diplomatique;
- obtention d'huile de chauffage pour des biens immobiliers des ambassades ou des consulats et pour le personnel diplomatique de ces derniers.

Les marchandises importées en franchise sont prévues pour l'usage officiel ou personnel et ne doivent être ni transmises ni aliénées sans l'autorisation préalable de la Douane Mittelland.

2.1 Autorisation préalable pour l'importation d'objets en vue d'une première installation

Pour les marchandises conduites à la Douane Mittelland (avec un document de transit), aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour la taxation. Si les marchandises sont importées via un autre bureau de douane, la Douane Mittelland doit avoir délivré au préalable une autorisation d'importation en franchise (formulaire 14.60) en vue de la taxation.

L'importation en franchise peut être demandée par la personne concernée, éventuellement par l'intermédiaire de l'ambassade. Les personnes qui demandent l'importation en franchise d'objets en vue de leur première installation doivent remettre les documents suivants à la Douane Mittelland avant l'importation:

- **demande sur formulaire 14.60**, munie d'une signature (originale) de l'ayant droit, visée par le chef de mission ou son représentant autorisé et portant le sceau officiel de l'ambassade;
- **inventaire détaillé**, en allemand, français, italien ou anglais;
- **photocopie (du recto et du verso) de la carte de légitimation** délivrée par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE). La carte de légitimation doit être munie de la signature de l'ayant droit;
- **enveloppe-réponse adressée et affranchie.**

Une fois que l'autorisation d'importation en franchise a été octroyée, le formulaire 14.60 est renvoyé au moyen de l'enveloppe pré-affranchie qui était jointe aux documents.

Le formulaire 14.60 peut également être remis au guichet pendant les heures d'ouverture de la Douane Mittelland si les conditions requises pour l'importation en franchise sont remplies, le formulaire est immédiatement muni d'une autorisation et restitué.

2.2 Importation auprès de la Douane Mittelland

Si les marchandises importées vont être taxées par la Douane Mittelland, le transitaire ou l'agence en douane doit établir un document de transit faisant mention du bureau de Douane Mittelland, comme bureau de douane de destination. Les marchandises, accompagnées d'un formulaire 14.60 dûment

rempli, doivent être conduites chez un destinataire agréé (Da)⁶ pendant le délai de transit. Si les marchandises sont acheminées directement chez le destinataire, le document de transit et un formulaire 14.60 dûment rempli doivent être envoyés par courriel, avant le déchargement des marchandises, à la Douane Mittelland, à l'adresse suivante: diplomaten@bazg.admin.ch.

Ce n'est qu'une fois que la Douane Mittelland a envoyé une autorisation par courriel qu'il est possible de décharger les marchandises et d'en disposer.

2.3 Importation auprès d'un autre bureau de douane

En cas de taxation des marchandises auprès d'un autre bureau de douane, une autorisation préalable de la Douane Mittelland (sur formulaire 14.60) est requise. Seule une autorisation préalable permet de procéder à une taxation en franchise (excepté en ce qui concerne le service de courrier rapide; voir chiffre 2.4 ci-après).

Il n'est pas possible de délivrer une autorisation a posteriori en vue de l'octroi de la franchise. Selon l'art. 33 de l'ordonnance, les redevances d'entrée payées lors de l'importation ne sont pas remboursées, même si la franchise aurait pu être octroyée en vertu de l'ordonnance.

2.3.1 Présence du formulaire 14.60 muni de l'autorisation de la Douane Mittelland

Les envois destinés au personnel diplomatique doivent être adressés à l'ayant droit (indication de la fonction diplomatique). Les documents suivants doivent être remis au bureau de douane lors de l'importation:

- formulaire 14.60 préalablement muni de l'autorisation de la Douane Mittelland;
- documents d'accompagnement (commandes, factures, bulletins de livraison);
- éventuels documents de transport et de transit.

2.3.2 Absence du formulaire 14.60 muni d'une autorisation

Si un autre bureau de douane effectue la taxation et si le formulaire 14.60 fait défaut ou n'a pas été préalablement muni d'une autorisation dans la rubrique 13, il faut procéder à une taxation provisoire (avec caution/cautionnement ou dépôt). La personne assujettie à l'obligation de déclarer est toujours libre de déclarer les marchandises en vue d'une taxation normale. Cette dernière entraîne notamment la perception de droits de douane et de la TVA.

2.4 Importation d'envois par voie postale ou par un service de courrier rapide

Si des colis postaux et des envois de courrier rapide personnellement adressés à des bénéficiaires de privilèges douaniers parviennent en Suisse, il n'est pas nécessaire d'utiliser le formulaire 14.60 lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- la valeur de l'envoi n'excède pas 1000 francs et
- le nom, le prénom, le statut diplomatique et la mission sont clairement indiqués dans l'adresse ou les documents d'accompagnement.

Cette règle ne s'applique pas à l'alcool, au tabac manufacturé et aux marchandises soumises à un certificat ou une autorisation (par ex. marchandises, telles que le caviar, qui sont soumises à la réglementation relative à la conservation des espèces; produits animaux en provenance de pays tiers).

⁶ www.bazg.admin.ch → Documentation → Publications relatives aux destinataires et expéditeurs agréés

Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter la [notice](#) «Envois postaux et de courrier rapide adressés à un bénéficiaire de privilèges douaniers»⁷.

2.5 Conditions formelles; formulaire 14.60

Le formulaire doit être complété en allemand, français, italien ou anglais. L'autorisation ne peut être octroyée que si **le formulaire a été entièrement et dûment rempli**.

Rubrique	Remarque
<u>1</u> Exportateur / fournisseur	Nom et adresse complète de l'exportateur
<u>2</u> Destinataire	Nom et adresse complète du destinataire
<u>3</u> N° de la carte de légitimation	Ce numéro se trouve au verso de la carte de légitimation (par ex. B-0123456).
<u>4</u> Bureau de douane	Il faut indiquer dans cette rubrique le bureau de douane qui procède à la taxation des marchandises (si vous le connaissez).
<u>5</u> Document précédent	Si l'envoi est accompagné d'un document de transport (par ex. document de transit, lettre de transport aérien), il faut indiquer dans cette rubrique le numéro, la date de délivrance et le lieu de départ qui y figurent.
<u>6</u> Documents d'accompagnement	Le numéro, la date et le nom de la personne qui a établi l'ensemble des documents d'accompagnement (factures, commandes, bulletins de livraison, lettres de transport aérien, etc.) doivent être indiqués dans cette rubrique.
<u>7</u> Marques et n°	Les éventuelles marques des colis doivent être indiquées dans cette rubrique.
<u>8</u> Nombre de colis	Indication du nombre total de colis
<u>9-10</u> Désignation des marchandises / Quantité	Désignation détaillée des marchandises à importer, y compris indication de leur quantité ou de leur poids. <i>Les denrées alimentaires, le tabac et l'alcool doivent toujours être énumérés séparément et de manière détaillée.</i> Pour les envois volumineux, il est possible de présenter une liste détaillée à part.
<u>11</u> Utilisation	Veuillez cocher les cases adéquates conformément à leur intitulé. Le contenu de la rubrique 11 ne doit pas être en contradiction avec celui de la rubrique 2.
<u>12</u> Signature	Signature originale du chef de mission (ambassadeur) ou de son représentant autorisé + sceau officiel de l'ambassade ou de l'organisation
<u>13</u> Autorisation	Cette rubrique est complétée par la Douane Mittelland et munie d'une autorisation (timbre de la douane) si l'importation est prévue auprès d'un autre bureau de douane.
<u>14</u> Demande	Timbre de l'entreprise ou nom et adresse du déclarant avec signature originale ainsi que lieu et date

⁷ www.bazg.admin.ch → Infos pour entreprises → Exonérations, allègements, préférences tarifaires et contributions à l'exportation → Importation en Suisse → Marchandises admises en franchise douanière → Privilèges douaniers pour diplomates → Infos complémentaires

3 Véhicules à moteur

Les missions diplomatiques à Berne et les postes consulaires en Suisse dirigés par un fonctionnaire consulaire de carrière bénéficient du droit d'importer certains véhicules à moteur en franchise pour leur usage officiel.

Les diplomates (au sens du chiffre 1.1.3) bénéficient du droit d'importer ou d'acheter en franchise, tous les trois ans, une voiture de tourisme sur le territoire suisse⁸.

Les véhicules à moteur destinés aux ambassades et aux consulats et les voitures de tourisme destinées au personnel diplomatique bénéficiaire ne peuvent être taxés en franchise que par la Douane Mittelland au moyen du formulaire 15.52 (acte d'engagement)⁹. Cette réglementation ne concerne pas les motocycles, les motocycles légers et les cyclomoteurs, qui peuvent être importés en franchise au moyen du formulaire 14.60.

Les conditions exactes (délai des actes d'engagement, nombre de véhicules autorisés, etc.) sont subordonnées à l'application de la réciprocité. La Douane Mittelland fournit des renseignements détaillés sur les délais et les quantités autorisées.

3.1 Explications

3.1.1 Acte d'engagement sur formulaire 15.52

L'existence d'un acte d'engagement implique que, pendant une période déterminée (s'élevant en général à trois ans et dépendant de l'application de la réciprocité), le véhicule ne peut être ni vendu en Suisse ni remis à des tiers ne bénéficiant d'aucun privilège douanier sans que les redevances d'entrée aient été préalablement acquittées. Au terme de la période couverte par l'acte d'engagement (en principe trois ans) ou après l'acquittement des redevances d'entrée, le véhicule se trouve en libre pratique. Cela signifie qu'il est possible d'en disposer librement. Il peut donc faire l'objet d'une nouvelle aliénation à partir de ce moment.

3.1.2 Redevances d'entrée

En l'absence de droit à une importation en franchise ou en cas de vente du véhicule en Suisse sous couvert d'un acte d'engagement, les redevances d'entrée (→ www.tares.ch) sont perçues¹⁰. Les redevances d'entrée dues pour les voitures de tourisme se décomposent comme suit:

- Droits de douane
Les taux de droits de douane sont identiques pour les véhicules usagés et pour les véhicules neufs. Ils sont de l'ordre de 12 à 15 francs par 100 kg brut pour les voitures de tourisme (selon la cylindrée et le poids unitaire du véhicule en état de marche). Les véhicules originaires (UE, AELE) sont admis en franchise en cas de présentation d'une preuve d'origine formellement valable (par ex. certificat de circulation des marchandises EUR. 1).
- Impôt sur les véhicules automobiles
L'importation de voitures de tourisme est soumise à l'impôt sur les véhicules automobiles. Le taux de l'impôt s'élève à 4 % de la valeur du véhicule au moment de l'importation (plus l'ensemble des frais survenant jusqu'au premier lieu de destination en Suisse et les droits de douane, mais sans la TVA).

⁸ Sont réputés voitures de tourisme les véhicules dont le poids total n'excède pas 3500 kg et qui sont conçus pour transporter neuf personnes au maximum (conducteur inclus). Les véhicules de livraison, les autocars, les camions et les véhicules de société n'entrent notamment pas dans cette catégorie.

⁹ Si les conditions applicables aux effets de déménagement sont remplies, les véhicules peuvent également être taxés auprès d'un autre bureau de douane au moyen du formulaire 18.44 (voir aussi www.bazg.admin.ch → Infos pour particuliers → Déménagement, études, domicile de vacances, mariage et héritage → Importation en Suisse → Effets de déménagement).

¹⁰ Il est possible de réduire les redevances d'entrée conformément à l'art. 27 ([RS 631.144.0](http://RS.631.144.0)) ou à l'art. 24 ([RS 631.145.0](http://RS.631.145.0)).

- **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**
La taxe sur la valeur ajoutée pour les voitures de tourisme s'élève à 7,7 % de la valeur du véhicule (plus l'ensemble des frais survenant jusqu'au premier lieu de destination en Suisse, les droits de douane et l'impôt sur les véhicules automobiles).

3.1.3 Cession de véhicules

Un véhicule faisant l'objet d'un acte d'engagement (à durée limitée ou illimitée) peut être pris en charge, sans que les redevances d'entrée soient payées, par une personne ou une organisation bénéficiant également de privilèges douaniers. Dans ce cas, le nouveau détenteur du véhicule doit endosser les obligations du propriétaire précédent (formulaire 15.52). L'acte d'engagement doit de ce fait être modifié en faveur du nouveau détenteur après déduction du délai déjà écoulé¹¹. Le nouveau détenteur doit compléter dans cette optique un nouveau formulaire 15.52 sur le [site Internet](#) de l'office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (Base de données diplomatiques). Pour ce faire, il doit sélectionner la rubrique «Cession» et y insérer le numéro de matricule figurant dans le permis de circulation.

3.1.4 Perception subséquente des redevances

Les redevances d'entrée font l'objet d'une perception subséquente si le bureau de douane constate qu'un véhicule a été indûment importé ou cédé en franchise.

3.2 Transit

Les véhicules doivent être acheminés avec un document de transit (NCTS ou formulaire 15.25) vers la Douane Mittelland. Le document international de transit NCTS est établi par un transitaire ou une agence en douane. Si le véhicule est conduit par le diplomate lui-même ou par un chauffeur sur le territoire douanier suisse, il est possible de demander un certificat de prise en note (formulaire 15.25) directement à la frontière en vue du transit vers la Douane Mittelland. Les véhicules peuvent en principe transiter directement vers le lieu de destination (destinataire) et ne doivent être présentés que sur demande à la Douane Mittelland.

3.3 Déclaration

Les véhicules peuvent être déclarés pendant les heures d'ouverture du guichet ou par voie postale. Les documents suivants doivent être remis à la Douane Mittelland pendant le délai de transit:

- **note verbale ou lettre d'accompagnement**
munie d'une demande d'importation en franchise, de l'indication de l'utilisation (véhicule privé ou de service, nom et fonction de la personne), du numéro de châssis, de la marque du véhicule, du type de véhicule et du numéro d'immatriculation prévu pour le véhicule;
- **document de transit (formulaire 15.25 ou NCTS);**
- **acte d'engagement (formulaire 15.52)**
les indications relatives au véhicule et à la personne doivent être saisies directement sur le [site Internet](#)¹² de l'office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières. L'acte d'engagement est ensuite généré au format PDF (formulaire 15.52). Il convient de l'imprimer. Les feuillets A et B doivent être munis de la signature originale du requérant **et du chef de mission** (ambassadeur) ainsi que du sceau officiel de l'ambassade;

¹¹ Les obligations peuvent être endossées par tous les diplomates ayant droit à des privilèges douaniers. Il est également possible de mettre (à titre permanent) un acte d'engagement existant au nom de membres du personnel administratif et technique, pour autant que ce changement soit effectué dans un délai d'un an à compter de l'entrée en fonction.

¹² <https://www.diplo.bazg.admin.ch/>

- **photocopie (du recto et du verso) de la carte de légitimation** délivrée par le DFAE.
La carte doit être munie de la signature de son titulaire.

3.4 Taxation

Une fois qu'elle est en possession de tous les documents, la Douane Mittelland établit le rapport d'expertise (formulaire 13.20 A) et attribue le numéro de matricule.

3.5 Résiliation de l'engagement

Après que la période couverte par l'acte d'engagement concernant le véhicule a pris fin ou que les redevances d'entrée ont été entièrement payées, le bénéficiaire est libéré de ses obligations douanières.

Si le véhicule est définitivement acheminé à l'étranger, l'acte d'engagement (formulaire 15.52) doit être remis au bureau de douane de frontière lors de l'exportation. Il s'agit de la preuve que l'exportation a été effectuée en bonne et due forme. Il est ensuite transmis à la Douane Mittelland. Sur présentation de la preuve adéquate, cette dernière peut libérer définitivement le détenteur du véhicule de ses obligations même après que l'exportation a déjà été effectuée.

Si le véhicule est aliéné sur le territoire suisse pendant la période couverte par l'acte d'engagement, cela doit être annoncé préalablement au bureau de Douane Mittelland afin que l'acte d'engagement puisse être résilié en bonne et due forme et que les éventuelles redevances d'entrée puissent être perçues.

4 Carburant exonéré de droits

Bénéficient en principe de l'exonération des droits sur le carburant pour les véhicules officiels ou de service et pour les véhicules privés (en cas d'application de la réciprocité):

- les missions diplomatiques à Berne;
- les chefs de mission et les membres du personnel diplomatique des missions;
- les postes consulaires en Suisse dirigés par un fonctionnaire consulaire de carrière;
- les fonctionnaires consulaires de carrière.

À cet effet, les ayants droit doivent s'engager envers l'office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (sur le formulaire 15.54) à n'utiliser le carburant **que pour le véhicule spécifié dans l'engagement**. Le formulaire 15.54 peut être téléchargé à l'adresse suivante: <https://www.diplo.bazg.admin.ch/>

4.1 Demande

Les cartes de carburant peuvent être demandées pendant les heures d'ouverture du guichet ou par voie postale. Les documents suivants doivent être remis à la Douane Mittelland:

- **note verbale ou lettre d'accompagnement**
avec la demande de carte de carburant;
- **formulaire 15.54** (en double exemplaire, signé et muni du sceau officiel);
- **photocopie du permis de circulation;**
- **photocopie (du recto et du verso) de la carte de légitimation** délivrée par le DFAE.
La carte doit être munie de la signature de son titulaire.

Le bureau de douane commande la carte de carburant et l'envoie à l'ambassade. Le code NIP de la carte de carburant est envoyé par lettre séparée. Si le requérant souhaite aller chercher la carte de carburant pendant les heures d'ouverture du guichet, il peut l'indiquer dans la demande.

4.2 Perte de la carte ou du code NIP

Le bureau de douane doit être immédiatement informé de la perte ou de l'endommagement de la carte de carburant. Une carte de remplacement et un nouveau code NIP peuvent être commandés par courriel (diplomaten@bazg.admin.ch). Si la carte a été égarée, il faut remplir un nouveau formulaire 15.54.

4.3 Résiliation de l'engagement

La carte de carburant doit être immédiatement restituée à la Douane Mittelland si les conditions de l'obtention de carburant exonéré de droits ne sont plus remplies (par ex. en cas de changement de véhicule ou de personnel).

4.4 Perception subséquente des redevances

Si la Douane Mittelland constate des irrégularités liées à l'approvisionnement en carburant de véhicules de diplomates (utilisation de la carte de carburant pour un véhicule autre que celui qui est indiqué sur la carte; obtention de diesel et d'essence avec la même carte de carburant, etc.), les redevances concernées font l'objet d'une perception subséquente.

5 Adresses

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)

Schwarzenburgstrasse 155

3003 Berne

Tél. +41 (0)58 463 30 33

www.blv.admin.ch

Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

Schwarzenburgstrasse 165

3003 Berne

Tél. +41 (0)58 462 25 11

Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

Service phytosanitaire fédéral (SPF)

Mattenhofstrasse 5

3003 Berne

Tél. +41 (0)58 462 25 50

Fax +41 (0)58 462 26 34

www.blw.admin.ch → Production durable → Protection des plantes → Service phytosanitaire fédéral (SPF) - Santé des végétaux

Office fédéral de la police

Office central des armes (OCA)

3003 Berne

Tél. +41 (0)58 464 54 00

www.bazg.admin.ch → Infos pour entreprises → Interdictions, restrictions et conditions → Sécurité → Armes et munitions

Informations relatives aux interdictions, restrictions et conditions:

www.bazg.admin.ch → Infos pour entreprises → Interdictions, restrictions et conditions

Informations générales concernant l'office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF):

www.bazg.admin.ch

